



RELEVE DE LA DECISION N° 2026 01 16

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération

Lors de sa réunion du 15 janvier 2026

*(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)*

L'an deux mille vingt-six, le 15 janvier, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 8 janvier, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Excusés : André COQUELIN, Yann THOMAS.

Renouvellement du bail de pêche sur le lac du Gué Gorand

Un bail de pêche a été conclu par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avec la Fédération de Vendée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique concédant le droit de pêche sur le lac du Gué Gorand, pour 10 ans, à compter du 1^{er} mars 2015, moyennant une redevance annuelle de 210 €.

Ce bail concède à la Fédération un droit de pêche sur le lac du Gué Gorand et lui confie en contrepartie la gestion des populations piscicoles, la gestion et l'entretien des aménagements liés à l'activité de pêche, la gestion des modalités de pêche.

Ce bail étant arrivé à terme, il est proposé de le renouveler pour une durée de 3 ans, à titre gratuit selon les conditions suivantes :

- La Fédération assurera la surveillance des lieux dans le cadre de l'exercice du droit de pêche ainsi mis à sa disposition. Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable à l'égard de la Fédération des dégradations dont cette dernière pourrait être victime notamment dans le cas où les poissons auraient à souffrir d'une façon ou d'une autre des variations du niveau d'eau, des vidanges ou de la qualité de l'eau ;
- Elle s'engage à n'effectuer aucune modification, aménagement ou installation d'ouvrage sur les lieux sans l'autorisation expresse du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ;
- Elle s'engage à respecter et faire respecter les réserves de pêche comme défini dans l'arrêté préfectoral n° 25-DDTM85-58 ;
- Elle disposera du droit de pêche dans le lac du Gué Gorand dans les conditions définies par la législation en vigueur ;
- Elle souscrira toutes assurances pour garantir les risques et responsabilités résultant de ses activités et de la mise à disposition des lieux aux pêcheurs découlant de la présente convention ;
- Elle s'engage à informer le propriétaire des suivis scientifiques pouvant être menés dans le lac et communiquera les résultats (pêche électrique d'inventaire notamment).

Selon les dispositions de l'article L 432-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. »

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de Protection du Milieu Aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation.

Ainsi, conformément à l'article L.432-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est proposé de conclure un bail de pêche avec la Fédération de Vendée de pêche et la Protection du Milieu Aquatique à titre gracieux en contrepartie des engagements pris par cette dernière de surveillance et de Protection des Milieux Aquatiques (présence d'un garde-pêche notamment), de réalisation de travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique, de délivrance de conseils techniques grâce à leur connaissance du site, d'animation d'Ateliers Pêche Nature pour initier les plus jeunes à la pêche, d'intervention dans les écoles et accueil de scolaires, centres de loisirs et structures spécialisées (handicap).

Ceci exposé, il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver le renouvellement du bail de pêche avec la Fédération de Vendée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le lac du Gué Gorand.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.432-1 et R.431-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025, portant modification des statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu le projet de bail de pêche,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes du bail de pêche à conclure avec la Fédération de Vendée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le lac du Gué Gorand tels que présentés au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le bail de pêche et toutes pièces en exécution de la présente décision.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **16 JAN. 2026**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **16 JAN. 2026**

Givrand, le 16 janvier 2026

Le Président

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.